

2 – REGIME DES ETUDES

Les études de Droit, d'Économie-Gestion et d'AES sont organisées dans le cadre dit « L.M.D. » (Licence, Master, Doctorat), selon les règles fixées par le décret du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation¹, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master². Et l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence³.

Ce règlement des études, niveau Licence, prend effet au 1^{er} septembre 2022 et s'applique pour l'accréditation 2022-2027.

« La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence. La licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée »⁴.

« La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. Elle prépare à la poursuite d'études en master comme à l'insertion professionnelle immédiate après son obtention et est organisée pour favoriser la formation tout au long de la vie [...]. La formation initie l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques. La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens »⁵.

2.1-INSCRIPTION AUX MATIERES OPTIONNELLES

Au début de l'année, l'étudiant doit **obligatoirement s'inscrire** pédagogiquement en ligne : il précise les enseignements optionnels qu'il entend suivre, à savoir **les matières choisies dans les UE** (unité d'enseignement) **à choix et les UE transversales** pour les étudiants de L2 et L3 droit. Il est vivement conseillé de tenir compte dans ce choix des projets de préparation de concours ou examens professionnels et de poursuite d'études en master.

Les délais d'inscription arrêtés par l'administration universitaire doivent être impérativement respectés.

A noter que la liste des UE transversales sera consultable sur le site UBO.

2.2- L'ORGANISATION DES EXAMENS

2.2.1- Principes généraux

Chaque année de Licence est constituée de deux semestres. Chacun de ces semestres est composé de plusieurs unités d'enseignements (UE), elles-mêmes constituées d'une ou

1 Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation.

2 Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, *Journal officiel* du 1^{er} février 2014, p. 1922

3 Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, *Journal officiel* du 11 août 2011, p. 13800.

4 Article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence.

5 Article 2 de l'arrêté précité.

plusieurs matières appelées éléments constitutifs (EC). Chaque UE fait l'objet de contrôle(s) spécifique(s) :

- soit dans le cadre du contrôle continu ;
- soit dans le cadre du contrôle intermédiaire ;
- soit sous forme de contrôles terminaux, se déroulant après la fin des enseignements du semestre concerné, sous forme écrite ou orale ;
- soit sous forme de contrôles terminaux hors session, se déroulant après la fin des enseignements du semestre concerné, sous forme écrite ou orale ;
- soit en combinant contrôle continu et contrôle terminal ;
- soit en combinant contrôle intermédiaire et contrôle terminal.

Les modalités du contrôle sont arrêtées par les conseils centraux et sont affichées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Les modalités d'examens sont les mêmes pour les enseignements dispensés à Brest et Quimper. Une harmonisation des thématiques des travaux dirigés est réalisée au sein des équipes assurant des enseignements sur les deux sites. Les sujets des contrôles terminaux doivent être identiques.

• **Un semestre est définitivement acquis et capitalisé :**

- par compensation organisée sur le semestre : lorsque l'étudiant a **obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'ensemble du semestre**, compte tenu des coefficients affectés aux U.E. le constituant ;

- ou **par compensation** organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs (semestre 1/semestre 2, semestre 3/semestre 4, semestre 5/semestre 6) : lorsque l'étudiant a **obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'année**, compte tenu des coefficients affectés aux U.E. constituant les deux semestres de l'année.

• **Une U.E. est définitivement acquise et capitalisée** lorsque la note moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20 (compte tenu du coefficient de chaque élément constitutif).

La capitalisation d'une U.E. ou d'un semestre est illimitée dans le temps. Un étudiant redoublant ou en reprise d'études peut donc se prévaloir d'une U.E. capitalisée plusieurs années auparavant, sous réserve que les éléments constitutifs de l'U.E. soient identiques dans le programme actuel. Il en va de même pour le semestre. A défaut d'identité absolue, la reprise est soumise à l'appréciation de l'équipe pédagogique, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

2.2.2- Sessions

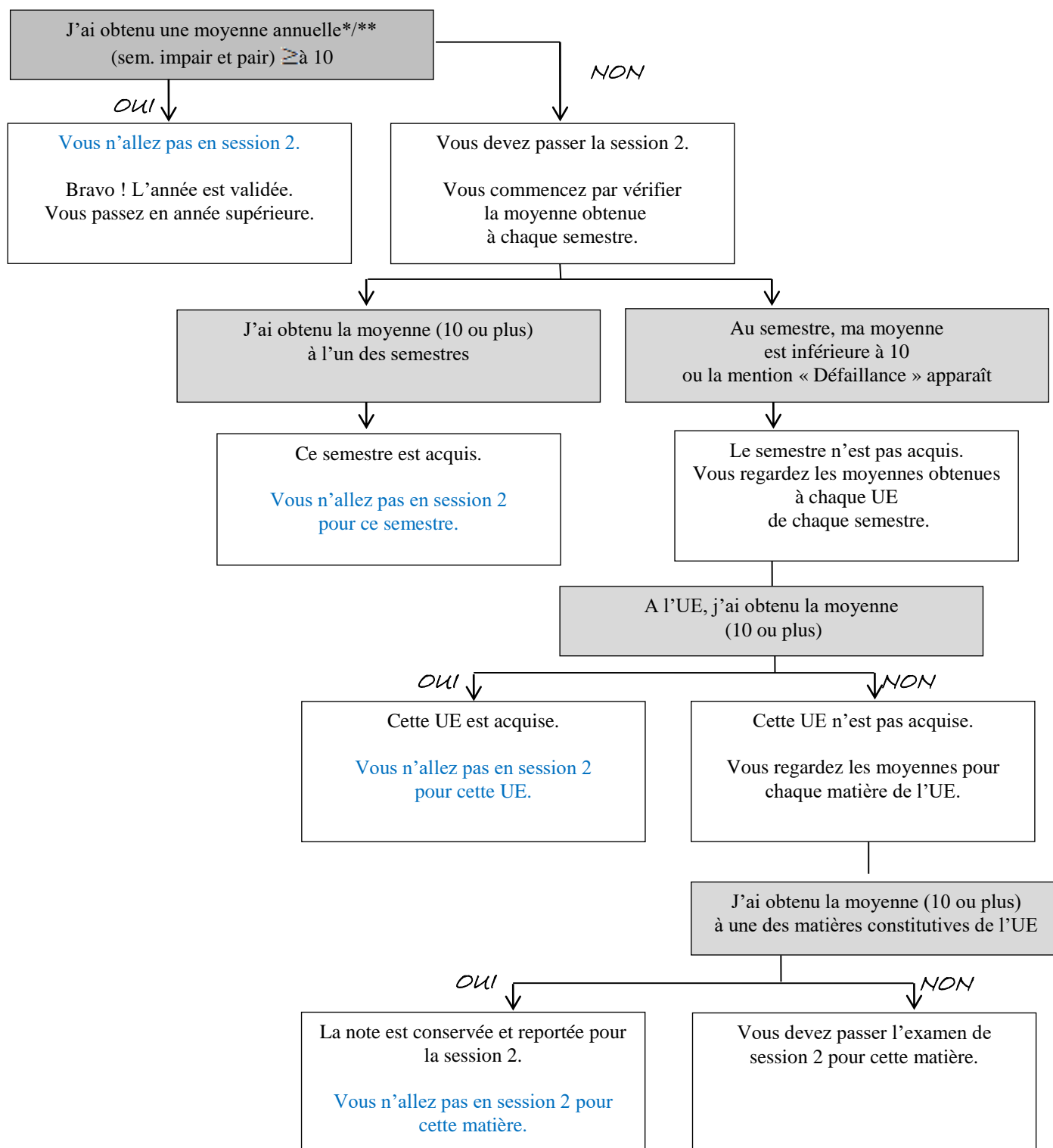
Les épreuves de contrôles terminaux sont réalisées à la fin de chaque semestre d'enseignement (décembre/janvier et avril/mai), hormis les contrôles terminaux hors session, au titre de la session 1.

Pour toutes les matières non validées d'une UE non acquise, une seconde session a lieu en mai/juin.

Si un étudiant n'a pas obtenu son année en session 1, c'est-à-dire si sa moyenne sur les deux semestres, y compris par voie de compensation, est inférieure à 10/20, ou s'il est défaillant en session 1 (mention « Défaillance » sur le relevé de note) du fait d'une absence

justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI), il passera les épreuves de seconde session. Lors de cette session d'examen, il ne repasse que les EC (= matières) non validés d'une UE non validée dans un semestre non validé (cf. encadré1).

Schéma 1 : Comprendre les résultats des partiels (Session 1)



* Pour les redoublants, peuvent uniquement se compenser les semestres acquis (>10) obtenus précédemment.

** Les étudiants défaillants (mention « Défaillance » sur votre relevé), sans moyenne calculée, doivent aller en session 2. Vous suivez donc la flèche NON.

⚠ Attention ! Les notes supérieures ou égales à la moyenne obtenues dans un élément constitutif non capitalisé sont conservables seulement de la première à la deuxième session. Elles sont perdues à l'issue de la deuxième session si l'étudiant n'a toujours pas validé l'ensemble de l'U.E. ou du semestre (cf. encadré 1).

En seconde session, une épreuve est organisée pour chaque enseignement ou unité d'enseignements du semestre impair et du semestre pair, comme lors de la première session. **Cependant, les modalités de l'épreuve finale de seconde session ne sont pas obligatoirement les mêmes que celles de l'épreuve finale de première session.**

L'étudiant peut **renoncer à une note** supérieure ou égale à la moyenne obtenue en première session et se présenter aux épreuves de la seconde session dans la ou les matière(s) concernée(s), **à condition de n'avoir validé ni l'U.E. ni le semestre correspondant.** Il ne peut se présenter aux épreuves d'une U.E. ou d'un semestre déjà validé, même pour améliorer son résultat. Sa renonciation doit se faire avant les examens, par courrier à l'attention du président de jury sous un délai d'une semaine après la publication des résultats.

⚠ Attention ! Les **notes** obtenues lors **de la seconde session se substituent** aux notes obtenues lors de la **première session, même si elles sont inférieures.**

Encadré 1.

Soit l'UE 1 du semestre 1 constitué de deux matières – éléments constitutifs - dénommées matière 1 et matière 2, comptant chacune pour 50 % de l'UE.

En première session, dans cette UE, l'étudiant obtient 11 en matière 1 et 8 en matière 2.

- S'il obtient la moyenne générale dans l'année, l'année et les deux semestres sont acquis, ainsi que toutes les U.E. qui les constituent.

- S'il n'obtient pas la moyenne générale dans l'année et qu'il n'a pas validé le semestre 1, il doit se présenter en 2^{ème} session. S'il n'a pas validé l'UE1 de son semestre 1, il conserve son 11 en matière 1 (sauf choix contraire de sa part) et repasse l'épreuve de la matière 2.

S'il obtient au moins 9 en matière 2 en 2^{ème} session, l'U.E. est définitivement acquise, même si l'étudiant n'obtient pas la moyenne générale dans l'ensemble du semestre 1 et ne compense pas entre les deux semestres. L'année suivante, en cas de redoublement, l'étudiant ne représentera que les U.E. non acquises de ce semestre.

Si, en revanche, il obtient moins de 9 en matière 2 et n'a toujours pas la moyenne dans l'ensemble du semestre 1 ou bien ne compense pas sur l'année, l'UE n'étant pas acquise, le 11 en matière 1 est définitivement perdu. L'étudiant devra repasser les deux matières en cas de redoublement.

2.2.3- Absences injustifiées en TD et examens non terminaux (CC et CI)

Pour réussir, les étudiants doivent être assidus aux CM comme aux TD.

- En séances de TD où le contrôle d'assiduité est effectué, au-delà de deux tolérances pour absence injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant en session 1. Pour l'enseignement ou les enseignements concernés, il sera indiqué la mention « Absence injustifiée » (ABI), ce qui bloquera le calcul de la moyenne. L'étudiant ne pourra alors composer qu'en session 2.
En licence Droit, Économie-Gestion et AES, cette tolérance correspond à 2 séances par matière assortie de TD.

- Si l'étudiant est absent à l'un au moins des contrôles continus ou au contrôle intermédiaire, la note de 0/20 est attribuée pour l'épreuve manquée et la moyenne est calculée en prenant en compte cette note. Toutefois, si, et seulement si, l'absence à ce contrôle est justifiée, un rattrapage sera proposé.
En revanche, le rattrapage de rattrapage n'est pas de droit : si l'étudiant est dans l'impossibilité de se présenter à un rattrapage proposé, la note de 0/20 lui est attribuée pour l'épreuve manquée et la moyenne est calculée en prenant en compte cette note.

Les justificatifs d'absence doivent être transmis à l'enseignant en charge du TD dans les 5 jours ouvrés suivants l'absence.

ATTENTION – Pour les étudiants de droit effectuant un stage au titre du semestre 4 ou du semestre 6, si un contrôle continu ou un contrôle intermédiaire a lieu pendant la période de stage et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'y rendre, leur absence sera considérée comme justifiée.

Les étudiants peuvent en outre demander à bénéficier du RSE (régime spécial des études, cf. sous-section 3.2) si leur situation personnelle (travail, ...) justifie la demande de dispense d'assiduité.

2.2.4 - Absence d'un étudiant aux examens terminaux (CT et CTHS)

Par examen, il convient d'entendre toutes les épreuves, écrites ou orales, pour lesquelles l'étudiant est convoqué à l'occasion d'un contrôle terminal, y compris hors session d'examen.

- L'absence justifiée (mention "ABJ" sur le relevé de note) d'un étudiant à une épreuve empêche la validation de l'UE et du semestre correspondant, quel que soit le total des points obtenus dans les autres éléments constitutifs de l'UE et dans les autres UE du semestre. L'étudiant est déclaré défaillant (mention "DEF") dans l'UE concernée. Aucun calcul de moyenne n'est donc effectué dans cette UE, ni dans le semestre. Cette défaillance ne fait pas obstacle à la validation et à la capitalisation des autres UE du semestre.

ATTENTION ! Dans ce cas, l'étudiant devra repasser en session 2 l'épreuve à laquelle il a été absent, mais aussi toutes les épreuves des EC non validés (matières dont la note est inférieure à 10/20) dans les UE non validées.

- En cas d'absence justifiée ou injustifiée en session 1, la moyenne de cette session n'est pas calculée, l'étudiant est déclaré défaillant (DEF).
En cas d'absence justifiée ou injustifiée en session 2, la moyenne est calculée en attribuant la note de 0/20 à l'épreuve où l'étudiant ne s'est pas présenté. La mention ABJ ou ABI est reportée sur le relevé de notes.

En cas d'absence injustifiée à l'un des contrôles continus, la note de 0/20 est attribuée pour l'épreuve manquée, sans rattrapage. En cas d'absence justifiée à l'un des contrôles continus, un rattrapage sera proposé. Le rattrapage de rattrapage n'est pas de droit : si l'étudiant est dans l'impossibilité de se présenter à un rattrapage, il sera déclaré défaillant au titre du contrôle continu et devra se présenter en session 2.

2.2.5 - Fraude

Extrait du règlement des examens - risques encourus en cas de fraude⁶ :

Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

Le Directeur d'établissement compétent pour engager les poursuites, peut transmettre le dossier au Président de l'Université qui pourra saisir la section disciplinaire (dispositions combinées des articles R. 712-29, R.712-11 et R.712-12 du code de l'éducation) et le Procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Les sanctions disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles sont inscrites au dossier des étudiants concernés. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Les peines correctionnelles encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende⁷.

Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé-e, la nullité de l'épreuve correspondante.

Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes.

A noter également qu'une **charte anti-plagiat** (disponible en ligne et affichée) a également été approuvée par les conseils centraux de l'UBO en 2012 et un **logiciel de détection de plagiat** adopté.

2.3 - LES RESULTATS DES EXAMENS

2.3.1-Jury

Les arrêtés du président de l'université fixant la composition des Jurys sont affichés dans les locaux habituels d'affichage et publiés sur le site Internet de la faculté de droit éco-gestion AES.

6 Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié, *Journal officiel* du 16 juillet 1992, p. 9529.

7 Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics.

Les jurys d'année statuent sur la situation des étudiants inscrits dans une seule année. Ils se réunissent à la fin de chaque semestre, puis à l'issue de la 2ème session, pour statuer sur les validations d'UE et de semestre(s) et la délivrance des diplômes.

2.3.2 - Communication des résultats des examens

Les résultats des examens sont publiés après les délibérations des jurys et consultables par internet, via l'espace numérique de travail (E.N.T.) de l'étudiant. Les étudiants recevront leur relevé de notes par voie postale, en fin d'année universitaire, s'ils ne l'ont pas retiré en scolarité.

2.3.3 - Consultation des copies

Conformément au guide pratique des examens de l'UBO, les étudiants ont le droit de consulter leurs copies après que la notation a été définitivement arrêtée par le jury. L'université est tenue de faire droit à cette demande pendant un an (consultation directe et/ou photocopie contre paiement des frais correspondants). La consultation se déroule toujours en présence d'un membre de l'équipe enseignante ou d'un membre du service de la scolarité de la composante.

2.4 - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DE L'ETUDIANT

Les modalités du contrôle des acquis de l'étudiant sont, chaque année, examinées pour avis par les différents conseils (Département, Conseil d'UFR, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) puis adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université.

2.4.1 - Évaluation continue

La note de contrôle continu est attribuée sur la base d'au minimum deux évaluations clairement identifiées et précisées aux étudiants, au début de l'enseignement, par l'équipe pédagogique concernée. Il peut être organisé pendant les séances d'enseignement et prendre la forme d'une épreuve écrite, d'un oral ou d'une remise d'une production écrite de l'étudiant, avec ou sans soutenance orale.

Il peut également être organisé en dehors des séances de TD, sous forme d'une épreuve commune à différents groupes, pour une durée qui sera déterminée par l'équipe pédagogique, ou sous forme d'un travail à faire à domicile.

En première année de licence, les contrôles inopinés ne sont pas possibles. En licence 2 ou en licence 3, des contrôles inopinés peuvent être réalisés si l'équipe pédagogique a indiqué aux étudiants, par voie d'affichage en début de semestre, la possibilité de réaliser de tels contrôles.

La note de contrôle continu représente **50%** de la note finale.

En première session, le contrôle continu se conjugue au contrôle terminal pour constituer la note finale attribuée à l'étudiant. La note de contrôle terminal représente 50% de la note finale.

En seconde session, la note de contrôle continu est conservée en session 2 si elle est favorable à l'étudiant. Par conséquent, si la note de contrôle terminal de session 2 est supérieure à la note de contrôle continu, cette dernière n'est pas conservée. La note finale est alors égale à la note de contrôle terminal (cf. encadré 2).

Encadré n°2.

Exemple : L'étudiant doit repasser en 2^{ème} session la matière 1, évaluée par contrôle continu et contrôle terminal. Il a obtenu 12 en contrôle continu dans cette matière.

- Hypothèse 1 : Il obtient 13.5 à l'examen de la session 2

Si on tient compte de la note de contrôle continu, la note obtenue en session 2 est $12 \times 50\% + 13.5 \times 50\% = 12.75$. Cette note étant plus faible que celle de l'examen (13,5), la note de contrôle continu n'est pas conservée pour la session 2 et l'étudiant obtient 13.5 à la matière.

- Hypothèse 2 : 8 à l'examen de session 2

Si on tient compte de la note de contrôle continu, la note obtenue en session 2 est $12 \times 50\% + 8 \times 50\% = 10$. Cette note étant meilleure que celle de l'examen (8), la note de contrôle continu est conservée pour la session 2 et l'étudiant obtient 10 à la matière.

⚠ Attention ! Pour bénéficier de l'évaluation continue (CC), une présence en TD dès leur démarrage est nécessaire. Ainsi, pour les semestres impairs (S1, S3 et S5), les étudiants admis qui arriveraient en TD **après le 30 septembre** perdent l'avantage de l'évaluation continue (CC) et se voient appliquer d'office un régime spécial d'études avec une épreuve unique en fin de semestre, à savoir

- évaluation à 100% contrôle terminal au lieu 50% évaluation continue + 50% contrôle terminal

- et évaluation à 100% par une unique épreuve de rattrapage en fin de semestre pour les matières évaluées en 100 % contrôle continu (par exemple les langues).

Dans ce cas, l'étudiant est néanmoins toujours soumis à la règle d'assiduité en TD (cf. sous-section 2.2).

2.4.2 - Contrôle intermédiaire

Un contrôle intermédiaire est constitué d'une seule évaluation, écrite ou orale, durant, ou en dehors du cours magistral ou des travaux dirigés, selon les modalités définies par l'équipe pédagogique concernée et précisées aux étudiants au début de l'enseignement.

2.4.3 - Contrôle terminal

Le contrôle terminal peut prendre la forme d'une épreuve écrite, d'un oral ou d'une remise d'une production écrite de l'étudiant, avec ou sans soutenance orale. Il peut se dérouler durant, ou hors de la session d'examens (Contrôle Terminal Hors Session), selon les modalités de contrôles des connaissances votées par la composante et l'établissement.

2.4.4 - Situations particulières des étudiants dispensés (régime spécial d'études)

Sont notamment concernés : les élus locaux, les étudiants salariés, les personnes chargées de famille, malades, en situation de handicap, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les sportifs et artistes de haut niveau ou les étudiants inscrits dans une autre formation

La demande de statut de dispensé se fait, avec présentation de justificatif circonstancié, au moment de l'inscription administrative ou au plus tard dans les quatre semaines suivant le premier cours de chaque semestre, ou une semaine après le début des circonstances de nature à justifier les aménagements (date du début du contrat de travail par exemple).

Compte tenu de leur situation, ces étudiants peuvent bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) qui octroie certaines commodités à déterminer suivant la situation de chaque étudiant. Par exemple, les étudiants dispensés bénéficient d'une priorité d'inscription dans les groupes de TD. Une dispense de participation aux TD peut toutefois être accordée par l'équipe pédagogique, à titre exceptionnel et en considération de la situation de l'étudiant qui est alors soumis au seul contrôle terminal.

⚠ ATTENTION ! L'obtention du statut de dispensé ne vaut donc pas nécessairement dispense de contrôle continu. La demande de dispense de contrôle continu doit être déposée en même temps que celle de statut de dispensé auprès des services de scolarité.

Les programmes des examens (incluant les enseignements sous forme de travaux dirigés) sont **les mêmes pour tous les étudiants**, dispensés ou assidus.

⚠ Attention ! Tant que l'étudiant n'a pas reçu de réponse à sa demande de RSE, il est soumis au régime « normal » en termes d'assiduité en TD et de modalités de contrôle des connaissances.

2.5 - CAPITALISATION ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

2.5.1 - Crédits et réorientation de l'étudiant

Conformément à la réglementation nationale et aux accords internationaux destinés à favoriser la mobilité des étudiants, particulièrement entre les différents pays européens, chaque U.E. est affectée d'un certain nombre de crédits, capitalisables et transférables, correspondant à la charge de travail qu'elle représente. Un semestre d'enseignement correspond à 30 crédits (ECTS).

Lorsque l'étudiant valide une U.E. ou un semestre, il capitalise définitivement le nombre de crédits correspondant. Il peut se prévaloir de ces crédits en cas de changement d'orientation ou en cas de mobilité géographique, y compris à l'étranger. Il appartient à l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant veut entrer d'apprécier si les crédits déjà obtenus s'intègrent de façon cohérente dans le parcours visé et comment il convient de les prendre en compte (dispense de diplôme normalement requis pour entrer dans la formation, dispense de matières ou d'UE dans la formation suivie...).

2.5.2- Cas du redoublement

Chaque étudiant peut, de droit, redoubler une fois chaque année de licence. Le redoublement d'une année déjà redoublée n'est pas de droit et doit faire l'objet d'un accord de l'équipe pédagogique et de la direction des études, après discussion avec l'étudiant. Une année suivie en deux ans dans le cadre d'un contrat pédagogique individualisé (RSE, Oui-si avec L1 en deux ans) n'est pas comptée comme un redoublement.

Un étudiant qui redouble doit repasser l'ensemble des UE non validées de l'année redoublée. En dehors des UE et des EC validés, aucune note n'est conservée.

Dans le cadre d'un redoublement et **pour améliorer ses résultats**, l'étudiant **peut renoncer à toute U.E. capitalisée** lors d'une année précédente. La renonciation à une U.E. dans un semestre capitalisé entraîne la perte de la capitalisation du semestre et des autres U.E. obtenues par compensation dans ce semestre.

L'étudiant doit obligatoirement en faire la demande par écrit à la scolarité **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Après cette date, aucune renonciation ne peut intervenir ni être rétractée.

2.5.3 - Reprise d'ECTS obtenus dans une autre université

L'étudiant qui souhaite conserver une note obtenue dans un cursus de Droit, d'Économie-Gestion ou d'AES effectué dans une autre université doit impérativement le signaler à la scolarité **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Cette reprise est soumise à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Toutefois, les crédits obtenus dans un autre établissement dans une formation identique sont définitivement acquis, de telle sorte qu'il doit valider seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

2.5.4 - Mentions de mérite

Les diplômes délivrés par l'Université sont assortis de mentions attribuées en fonction de la moyenne obtenue aux examens.

S'agissant du D.E.U.G., la mention est attribuée sur la base de la moyenne obtenue dans les quatre premiers semestres de la licence. Pour la licence, le calcul de la moyenne se fait sur les deux derniers semestres du parcours.

Les mentions sont les suivantes :

- **Passable** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20
- **Assez Bien** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20
- **Bien** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20
- **Très Bien** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20

2.5.5 - Règles de progression dans le parcours⁸

⁸ Délibération du conseil d'administration de l'U.B.O. du 26 avril 2012, point 1.

En début de chaque année universitaire, un étudiant ajourné sur une année pédagogique de Licence est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure de la même mention de Licence s'il a déjà validé un semestre et un nombre d'U.E. donnant attribution d'au moins 15 ECTS dans l'autre semestre de l'année. Dans le cas contraire, il doit normalement redoubler.

Aucun étudiant ne pourra être inscrit en L3 s'il n'a pas validé la totalité de sa première année de Licence.

△ Attention ! L'étudiant ne doit pas oublier que l'obtention de son diplôme est soumise à la validation de tous les semestres du parcours de licence. Lorsqu'il poursuit son parcours sans avoir validé tous les semestres antérieurs, il lui est donc fortement conseillé d'orienter prioritairement ses efforts vers la validation des unités qui lui manquent.

A ce titre, les étudiants autorisés à poursuivre dans l'année supérieure, mais ayant des dettes sur l'année inférieure, sont **soumis à la règle d'assiduité en TD pour l'année inférieure** (L1 pour les AJAC L1/L2, L2 pour les AJAC L2/L3) et aux mêmes modalités d'évaluation que les autres étudiants.

Il leur est recommandé de **se faire connaître auprès de la direction des études** de leur formation pour organiser au mieux leur charge de travail sur les deux années, tout en privilégiant la validation de l'année inférieure. Ils doivent aussi se faire connaître auprès des différents enseignants ; particulièrement sur l'année supérieure où ils ne sont pas soumis à la règle d'assiduité en TD, mais doivent être évalués en évaluation continue (CC ou CI) pour les matières concernées.

Cas particulier de l'enjambement :

La situation concernée : vous redoublez votre L1 ou L2 car vous n'avez pas validé votre S1 ou S3, mais vous avez validé votre S2 ou S4. Si vous validez en redoublant votre S1 ou S3, pouvez-vous suivre les enseignements de l'année suivante, S4 ou S6, puisque vous avez déjà validé le S2 ou S4 l'année précédente ?

En Licence Droit, l'enjambement n'est pas autorisé. Il n'y a pas de jury annuel après la session 1 des semestres impairs (S1 et S3). Ces étudiants devront s'inscrire dans l'année supérieure à la rentrée suivante et sont incités à profiter de ce semestre libre pour réaliser un stage, un service civique, une mobilité à l'étranger...

2.6.6 - Certification de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)

Les étudiants qui le souhaitent - notamment ceux qui envisagent un séjour prolongé, une période d'études ou bien encore une expérience professionnelle ultérieure à l'étranger - se verront offrir l'opportunité dans le cadre de leur cursus de licence de passer une certification en langue vivante étrangère, ce afin de valider de manière formelle un niveau de compétence B1 ou B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Dans ce cadre, c'est la certification CLES qui a été choisie et est proposée par l'UBO.

2.7 -ORGANISATION DES PASSERELLES NIVEAU LICENCE AU SEIN DE L'UFR

Afin de faciliter la réorientation des étudiants, des passerelles entre les différentes mentions de Licence proposées à l'UFR ont été validées par les différents conseils (Département, Conseil d'UFR, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) puis adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Avant un changement de mention/parcours, **tout étudiant devra obligatoirement rencontrer les directeurs des études de sa formation initiale et de celle d'accueil** afin de discuter de son souhait de ré-orientation et être informé du fonctionnement de la passerelle. A la fin de ces rencontres, les directeurs des études signeront la demande administrative de changement de mention/parcours, document sans lequel la scolarité ne pourra pas effectuer de modification d'inscription (au niveau mention/parcours).

2.7.1 - Entre les mentions Droit et AES

La passerelle concerne uniquement la première année de Licence (L1).

- **A la fin du second semestre, si l'année de L1 est validée**, tout étudiant inscrit en Droit pourra poursuivre sa formation en L2 AES et réciproquement tout étudiant inscrit en AES pourra poursuivre sa formation en L2 Droit. Ce changement de mention doit être indiqué à la scolarité et aux directions des études des mentions concernées avant la rentrée universitaire de Septembre.
- **A la fin du premier semestre, qu'il soit validé ou non**, tout étudiant pourra également changer de mention entre Droit et AES. Le changement de mention doit être indiqué à la scolarité et aux directions des études des mentions concernées lors de la première semaine de cours de janvier. **L'étudiant passera les épreuves du semestre 1 de session 1 dans sa première mention d'inscription.**

> si le semestre 1 est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre 1 de la nouvelle mention et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l'année.

> **si le semestre 1 n'est pas validé et que l'étudiant ne valide pas l'année par compensation**, il devra **repasser les épreuves de session 2 de la nouvelle mention** (et non de la mention initiale). En conséquence, l'étudiant devra s'assurer de passer toutes les épreuves de session 2 de la nouvelle mention.

Seules les reprises de moyenne des UE suivantes seront réalisées, si elles ont été validées en session 1.

Passage de la licence AES vers la licence droit parcours général

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le semestre 1

Intitulé UE S1 mention Economie-Gestion	Intitulé UE S1 mention AES	Nombre de crédits repris si changement de la mention AES vers la mention Economie-Gestion	Nombre de crédits repris si changement de la mention Economie-Gestion vers la mention AES
UE Economie 1	UE Economie	4,5	4
UE Gestion 1	UE Gestion des organisations	3	2
UE Gestion 2	UE Gestion quantitative	4	3
UE Ouverture	UE Introduction au droit	3	4
UE Compétences linguistiques	UE Anglais	2	2
UE Méthodologie	UE Méthode du travail universitaire	2	3
UE Compétences numériques	UE Informatique	2	2
UE à choix (pour étudiant ne bénéficiant pas du dispositif Soutien)	UE optionnelle	2	2
UE Compétences linguistiques 2 (pour étudiant bénéficiant du dispositif Soutien)	UE optionnelle	2	2

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le semestre 3

Intitulé UE S3 mention Economie-Gestion	Intitulé UE S3 mention AES	Nombre de crédits repris si changement de la mention AES vers la mention Economie-Gestion	Nombre de crédits repris si changement de la mention Economie-Gestion vers la mention AES
UE Gestion 1	UE Gestion quantitative	3	3
UE Compétences linguistiques	UE Anglais	2	2

2.7.2 - Entre les parcours de la mention Droit

Les passerelles existent également au sein des mentions entre les différents parcours. Pour la mention Droit, les étudiants des parcours Carrières internationales et Marché de l'art peuvent revenir dans le parcours général au cours des deux premières années de Licence (L1 et L2).

- **A la fin du semestre 2, si l'année de L1 est validée**, tout étudiant inscrit en parcours Carrières internationales ou Marché de l'art de la mention Droit pourra poursuivre sa formation en L2 Droit parcours Général. Ce changement de parcours doit être indiqué à la scolarité **avant la rentrée universitaire de septembre**.

- A la fin du semestre 4, si l'année de L2 est validée, tout étudiant inscrit en parcours Carrières internationales ou Marché de l'art de la mention Droit pourra poursuivre sa formation en L3 Droit parcours Général. Ce changement de parcours doit être indiqué à la scolarité **avant la rentrée universitaire de septembre**.
 - A la fin du premier et du troisième semestre, qu'il soit validé ou non, tout étudiant inscrit en parcours Carrières internationales ou Marché de l'art de la mention Droit pourra également revenir dans le parcours général de la mention Droit. Le changement de parcours doit être indiqué à la scolarité et à la direction des études **lors de la première semaine de cours de janvier**. **L'étudiant passera les épreuves du semestre correspondant (1 ou 3) de session 1 dans son premier parcours d'inscription.**
 - > si le semestre est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre du nouveau parcours et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l'année.
 - > **si le semestre n'est pas validé et que l'étudiant ne valide pas l'année par compensation**, il devra **repasser les épreuves de session 2 du nouveau parcours** (et non du parcours initial). En conséquence, l'étudiant devra s'assurer de passer toutes les épreuves de session 2 du nouveau parcours.
- Seules les reprises suivantes de moyenne des UE seront réalisées, si elles ont été validées en session 1.

Passage du parcours Droit marche de l'art vers le parcours droit parcours général

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le Semestre 1 :

Passage du parcours Marché de l'art au parcours général		ECTS en parc. général
UE Droit Constitutionnel 1	UE Droit constitutionnel 1	8
UE Droit des personnes	UE Droit civil 1	8
UE Langues	UE Langues	2
UE Introduction au droit	UE Introduction au droit	8

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le Semestre 3 :

Passage du parcours Marché de l'art au parcours général		ECTS en parc. général
UE Droit Administratif 1	UE Droit Administratif 1	8
UE Droit Civil 1	UE Droit civil 1	8
UE Droit pénal	UE Droit pénal	8
UE Langue	UE Langue	2

Passage du parcours Droit parcours carrières internationales vers le parcours droit parcours général

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le semestre 1 :

<u>Passage du parcours Carrières Internationales au parcours Général</u>	<u>ECTS en parcours Général</u>
UE Droit constitutionnel 1 ⇨ UE Droit constitutionnel 1	8 ECTS
UE Droit civil 1 ⇨ UE Droit civil 1	8 ECTS
UE Introduction au droit ⇨ UE Introduction au droit	8 ECTS (ECTS acquis si le bloc droit est validé en session 1. A défaut, en session 2, nécessité de passer en plus, l'introduction historique au droit)
UE Economie/Gestion ⇨ UE Compréhension de l'environnement du droit 1	4 ECTS
UE LV1 Anglais ⇨ UE Langue	2 ECTS

Reprises de notes et de crédits ECTS pour le semestre 3

<u>Passage du parcours Carrières Internationales au parcours Général</u>	<u>ECTS en parcours Général</u>
UE Droit administratif 1 ⇨ UE Droit administratif 1	8 ECTS
UE Droit civil 1 ⇨ UE Droit civil 1	8 ECTS
UE Droit pénal et science politique ⇨ UE droit pénal + UE compréhension de l'environnement du droit 1	8 ECTS + 2 ECTS
UE Economie/Gestion ⇨ UE Compréhension de l'environnement du droit 1	2 ECTS
UE LV1 Anglais ⇨ UE Langue	2 ECTS

Table des matières

1 - BIENVENUE EN LICENCE DE DROIT	1
1.1 - VOS INTERLOCUTEURS.....	1
1.2- ORGANISATION DES ETUDES.....	3
1.3 - CONSTRUCTION DU PROJET PROFESSIONNEL	17
1.3.1 PROJET PROFESSIONNEL SUR LA DECOUVERTE DES METIERS (Semestre 1)	17
1.3.2 FORMATION A L'OUTIL INFORMATIQUE (semestre 2).....	17
1.3.4 STAGE (semestre 4 ou 6).....	18
1.3.5 PLAIDOIRIE BLANCHE (semestre 4 ou 6)	19
1.3.6 ETUDE DE SYNTHESE (semestre 6).....	20
1.3.7 CLINIQUE JURIDIQUE DE L'UBO (semestre 6)	21
1.3.8 METHODE DE LA NOTE DE SYNTHESE (semestre 5).....	22
1.3.9 CHOIX DES ENSEIGNEMENTS ET PREPARATION DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	22
1.3.9.1 Préparation des concours de l'enseignement du second degré	22
1.3.9.2 Préparation de l'examen d'entrée à l'école des avocats. et aux concours judiciaires et parajudiciaires.....	22
1.4 - MOBILITE INTERNATIONALE.....	23
1.5 - OUTILS NUMERIQUES	24
1.6 - RÈGLES ET PRINCIPES DE BONS USAGES	24
1.7 – CALENDRIER.....	26
2-REGIME DES ETUDES	27
2.1-INSCRIPTION AUX MATIERES OPTIONNELLES.....	27
2.2- L'ORGANISATION DES EXAMENS	27
2.2.1- Principes généraux.....	27
2.2.2- Sessions	28
2.2.3- Absences injustifiées en TD et examens (CC et EF).....	30
2.2.4 - Absence d'un étudiant aux examens	31
2.2.5 - Fraude	31
2.3.1-Jury	32
2.3.2 - Communication des résultats des examens	32
2.3.3 - Consultation des copies	33
2.4 - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DE L'ETUDIANT	33
2.4.1 - Évaluation continue.....	33
2.4.2 - Contrôle intermédiaire.....	34
2.4.3 - Contrôle terminal.....	34
2.4.4 - Situations particulières des étudiants dispensés (régime spécial d'études).....	34
2.5 - CAPITALISATION ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME	35
2.5.1 - Crédits et réorientation de l'étudiant	35
2.5.2- Cas du redoublement	35
2.5.3 - Reprise d'ECTS obtenus dans une autre université	36
2.5.4 - Mentions de mérite	36
2.5.5 - Règles de progression dans le parcours.....	36
2.6.6 - Certification de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES).....	37
2.7 -ORGANISATION DES PASSERELLES NIVEAU LICENCE AU SEIN DE L'UFR37	
2.7.1 - Entre les mentions Droit et AES	37
2.7.2 - Entre les parcours de la mention Droit	39